

## LES CLES DU STATUT

### Conseil Statutaire

# Les compétences de commission administrative paritaire CAP

Décembre 2022

La commission administrative paritaire (CAP) est une instance de représentation des fonctionnaires. Une CAP est mise en place pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires territoriaux auprès de chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires des collectivités qui lui sont affiliées y compris, le cas échéant, les collectivités affiliées à titre volontaire lorsqu'elles le souhaitent. Les autres collectivités disposent de leur propre CAP. La CAP doit, selon les cas, être informée ou saisie préalablement à la décision de l'autorité territoriale. Dans certains cas où sa consultation n'est pas imposée par les textes, elle peut néanmoins être saisie à l'initiative de l'agent.


Information	Saisine	Saisine à la demande de l'agent
<ul style="list-style-type: none"> <li>- refus du congé pour formation syndicale</li> <li>- refus du congé pour les représentants du personnel afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L214-1 du code général de la fonction publique</li> <li>- refus du congé de formation dans le cadre de l'exercice d'un mandat local</li> </ul>	<p><u>Formation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- double refus successifs d'une formation (perfectionnement, préparation concours, personnelle, lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française)</li> <li>- rejet d'une 3<sup>ème</sup> demande d'utilisation du compte personnel de formation (CPF) portant sur une action de formation de même nature</li> </ul> <p><u>Compte épargne-temps (CET) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recours de l'agent concernant un refus opposé à une demande de congé au titre du CET</li> </ul> <p><u>Travailleurs handicapés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renouvellement et non renouvellement du contrat des travailleurs handicapés recrutés sur le fondement de l'article L352-4 du code général de la</li> </ul>	<p><u>Entretien professionnel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- révision du compte-rendu</li> </ul> <p><u>Conditions d'emploi/de travail :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Télétravail : refus (demande initiale ou renouvellement)</li> <li>- Temps partiel : refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou litige relatif aux conditions d'exercice</li> </ul> <p><u>CPF :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refus de mobilisation</li> </ul> <p><u>Disponibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refus d'acceptation</li> <li>- maintien en disponibilité suite à une demande de réintégration</li> </ul> <p><u>Démission :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refus d'acceptation par l'autorité territoriale</li> </ul>

	<p>fonction publique territoriale en cas d'insuffisance professionnelle</p> <p><u>Reclassement pour inaptitude physique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recours gracieux contre la décision d'engagement de la procédure de reclassement par l'autorité territoriale</li> </ul> <p><u>Refus de titularisation/licenciement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refus de titularisation au terme du stage pour insuffisance professionnelle</li> <li>- licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire</li> <li>- licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes proposés en vue de sa réintégration</li> <li>- licenciement des fonctionnaires titulaires pour insuffisance professionnelle</li> <li>- licenciement en cas de refus de poste après un congé de maladie (ordinaire ou congé de longue maladie ou de longue durée) sans motif valable lié à l'état de santé</li> </ul> <p><u>Réintégration après radiation des cadres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réintégration après privation des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public ou recouvrement de la nationalité française</li> </ul> <p><b><u>Formation disciplinaire (conseil de discipline) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sanctions du 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupe</li> <li>- insuffisance professionnelle d'un titulaire (CAP en formation disciplinaire)</li> </ul>	
--	---	--

## > Textes de référence

Code général de la fonction publique – articles L263-3, L422-13, L550-1

Code général des collectivités territoriales – articles R2123-20, R3123-17 et R4135-17



Décret n°85-552 du 22 mai 1985 – article 2  
Décret n°85-603 du 10 juin 1985 – article 8-1  
Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 – article 3-1  
Décret n°89-229 du 17 avril 1989 – article 37-1  
Décret n°2004-878 du 26 août 2004 – article 10

## > Publications du CIG

- **Clé du statut** : commission administrative paritaire : composition et fonctionnement